

Apporteur : V03382  
CLASS ASSURANCES



22 AVENUE DES MONDAULTS

33270 FLOIRAC  
Tél. : 05.57.77.29.29

N° Client : 557848  
Contrat n° : 003023971586000  
ENSEMBLE DU PERSONNEL

CFA 35 DES PREPARATEURS EN PHARM  
55 B RUE DE RENNES  
35510 CESSON SEVIGNE

Objet : Cotisations pour votre contrat Frais de Santé 2023

Paris, le 17 octobre 2022

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous accompagner pour protéger votre santé ainsi que celle de vos salariés et espérons que vos garanties et services vous apportent satisfaction.

Comme vous le savez, votre contrat santé repose sur un équilibre entre les cotisations versées et les remboursements perçus par vos salariés, et dépend aussi du contexte global de dépenses de santé.

En 2022, nous constatons une forte augmentation des dépenses médicales dans la plupart des postes de soins. Une tendance qui devrait s'accroître sur l'année 2023, du fait de :

- **La hausse continue de la consommation médicale** (notamment de médecine douce).
- **L'inflation qui devrait engendrer une augmentation des coûts médicaux**, plus particulièrement pour les équipements optiques et audio, et une **revalorisation des honoraires** de certains professionnels de santé.

**Afin de tenir compte de ce constat et des remboursements globalement versés, nous avons ajusté le niveau de vos cotisations pour l'année 2023.**

**Vous trouverez dans le courrier joint :**

- **Vos cotisations 2023.**
- **Les modifications de votre contrat.** Elles portent notamment sur la clarification de certaines clauses et sur les évolutions réglementaires.

**Ce document complète votre notice d'information. Pensez à le remettre à vos salariés pour les tenir informés.**

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre fidélité.

Très cordialement,

Christophe Scherrer  
Directeur Général Délégué

NB : Nous vous rappelons que votre contrat Frais de santé est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Si vous avez souscrit votre contrat depuis plus d'un an, vous pouvez le résilier à tout moment.

**MALAKOFF HUMANIS COURTAGE**

Tél : 0 811 744 444 (Service 0,06€/min. + prix appel)

E-mail : production.rpsud@malakoffhumanis.com

TSA 20002

78075 ST QUENTIN YVELINES CEDEX



**Apporteur** : V03382  
 CLASS ASSURANCES  
 22 AVENUE DES MONDAULTS  
 33270 FLOIRAC  
 Tél. : 05.57.77.29.29

CFA 35 DES PREPARATEURS EN PHARM  
 55 B RUE DE RENNES  
 35510 CESSON SEVIGNE

**N° ORIAS** : 07001783-WWW.ORIAS.FR  
**N° Client** : 557848  
**Contrat n°** : 003023971586000  
 ENSEMBLE DU PERSONNEL

Paris, le 17 octobre 2022

**Lettre Avenant annexée à votre contrat dont elle fait partie intégrante****Votre contrat Santé N° 003023971586000****OBJET**L'objet de cette lettre avenant est de modifier à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- les cotisations de votre contrat ;
- certaines dispositions de votre contrat liées à des évolutions législatives, réglementaires et de nos règles de gestion. Celles-ci sont mentionnées dans la partie « modifications du contrat » de la lettre avenant et valent additif à la notice d'information.

**COTISATIONS**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les cotisations toutes taxes comprises de votre contrat sont égales à :

	Plafond SS
•UNIQUE P1	0,6100 %
•UNIQUE P2	2,3600 %

**AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de votre contrat demeurent inchangées.

**VOS OBLIGATIONS D'INFORMATION**

Nous attirons votre attention sur l'obligation qui vous incombe de porter à la connaissance des salariés assurés, les modifications apportées à leurs droits et obligations. A cet effet, vous trouverez ci-dessous l'additif au contrat valant additif à la notice d'information.



Raison sociale : CFA 35 DES PREPARATEURS EN PHARM  
N° Entreprise : 557848  
N° SIREN :  
N° Contrat : 003023971586000

## RÉGIME FRAIS DE SANTÉ MODIFICATIONS DU CONTRAT VALANT ADDITIF A LA NOTICE D'INFORMATION ÉVOLUTIONS DU CONTRAT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

### COMMUNICATION DEMATERIALISEE

---

L'assureur communique progressivement de façon dématérialisée avec l'assuré via son Espace Client ou par courriel, pour la gestion de son contrat ou de son affiliation.

L'assuré peut demander à tout moment à revenir à une communication exclusivement sous format papier, en modifiant son choix dans l'Espace Client ou en contactant l'assureur.

Lorsque la gestion est déléguée à un tiers cette clause n'est pas applicable.

### FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER

Le forfait journalier hospitalier est pris en charge pour les seuls établissements hospitaliers mentionnés à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des établissements médico-sociaux définis à l'article L.312-1 I-6 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.174-6 du Code de la sécurité sociale (Maisons d'Accueil Spécialisées, maisons de retraite, EHPAD, unités ou centres de soins de longue durée...).

### DISPOSITIF « MONPSY »

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la prise en charge de séances d'accompagnement psychologique dans le cadre du dispositif « MonPsy ».**

Depuis le 5 avril 2022, votre contrat rembourse le ticket modérateur des séances effectuées dans le cadre de ce dispositif.

### MODIFICATION DE PRESCRIPTION MEDICALE OPHTALMOLOGIQUE PAR LES ORTHOPTISTES

---

**Suite à la loi de financement de la sécurité sociale 2022, les orthoptistes sont désormais autorisés dans certains cas à modifier des prescriptions médicales réalisées par un médecin ophtalmologiste.**

La clause concernant les pièces justificatives relatives au paiement des prestations optiques est modifiée comme suit :

## MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

---

### Les dispositions relatives à la suspension du contrat de travail sont complétées comme suit:

Les garanties continuent à s'appliquer aux assurés dont le contrat de travail est suspendu, s'ils sont :

- bénéficiaires d'un maintien total ou partiel de salaire ou d'un revenu de remplacement versé par le souscripteur (par exemple Indemnisation au titre de l'activité partielle),
- en arrêt de travail, indemnisés à ce titre par le régime complémentaire de prévoyance que le souscripteur finance au moins pour partie

et plus généralement s'ils bénéficient d'un maintien de garanties prévu expressément par la réglementation ou la législation en vigueur (par exemple en cas de suspension du contrat de travail pour non-respect de l'obligation vaccinale prévue pour certains salariés par l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021).

### Les dispositions relatives à la base de calcul des cotisations sont complétées et remplacées comme suit:

La base de calcul des cotisations définie au contrat permet de déterminer le montant des cotisations que le souscripteur verse à l'assureur.

Si les cotisations sont calculées en fonction du salaire tel que défini au contrat, les dispositions relatives à la base de calcul des cotisations sont complétées comme suit :

Pour les salariés indemnisés en cas de suspension de leur contrat de travail qui bénéficient d'un maintien de garanties, la base de calcul des cotisations est égale au montant de l'indemnisation perçue dans le cadre de la suspension du contrat de travail. Toutefois, ces dispositions ne remettent pas en cause l'éventuelle exonération de cotisations prévue au contrat.

Pour les salariés non indemnisés en cas de suspension de leur contrat de travail, dont le maintien de garanties est prévu expressément par les textes législatifs ou réglementaires, l'assiette de cotisations est égale à la rémunération moyenne perçue au cours des 12 mois précédant la période de suspension du contrat de travail.

Dans le cadre d'un contrat collectif et obligatoire, il incombe au souscripteur de nous verser l'intégralité de la cotisation (part salariale et part patronale).



# ANNEXE AU COURRIER DU RENOUVELLEMENT POUR 2023

## Information importante sur le décret Catégories Objectives

Dans votre entreprise, vous aviez défini des catégories objectives pour vos salariés bénéficiaires d'un régime de protection sociale (santé /prévoyance /retraite supplémentaire).

Nous vous rappelons que ces catégories permettent de bénéficier **de tous les avantages fiscaux et sociaux** de la protection sociale complémentaire collective et obligatoire.

Depuis le 30 juillet 2021, un décret est venu modifier la réglementation.

Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour tous les nouveaux régimes ou pour les régimes existants qui modifient la catégorie de personnel bénéficiaire.

**Vous devez, par conséquent mettre à jour l'acte fondateur** (décision unilatérale de l'employeur, accord d'entreprise ou référendaire) **qui définit ces catégories, d'ici le 31 décembre 2024 (date de fin de la période transitoire).**

### **Pourquoi un tel décret était-il nécessaire ?**

2 des 5 critères autorisés par la réglementation faisaient référence aux régimes de retraite AGIRC ou ARRCO. L'unification de ces régimes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 imposait de revoir ces 2 anciens critères :

- Critère 1 : définition des cadres/non-cadres par référence à la convention AGIRC du 14 mars 1947 (articles 4, 4bis et article 36) ;
- Critère 2 : tranches de rémunérations (tranches A, B, C.).

### **Ce qui change pour vous selon votre situation :**

Ce décret modifie les critères 1 et 2 et vous oblige à vous positionner sur de nouvelles catégories.

### **Il faut distinguer 2 cas :**

**Cas 1** : vos anciennes catégories sont dites « *transposables* »

ou

**Cas 2** : vos anciennes catégories sont dites « *non transposables* »

**Pour ne pas perdre vos droits, il est également essentiel que vos contrats soient mis en conformité.**

Dans le cas où votre régime a été mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous bénéficiez de la **période transitoire.**

**CAS 1 : Vos catégories sont « transposables »**

Anciennes catégories « transposables »	Nouvelles catégories
<b>Critère 1</b>	
Personnel relevant de l'article 4 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947	Personnel relevant de l'article 2.1 de l'ANI du 17/11/2017
Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947	Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017
Personnel ne relevant pas de l'article 4 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947	Personnel ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI du 17/11/2017
Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947	Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017
<b>Critère 2</b>	
Les salariés dont la rémunération est égale/inférieure/supérieure :	Les salariés dont la rémunération est égale/inférieure/supérieure :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- à la tranche A (AGIRC)</li> <li>- à la tranche B (AGIRC)</li> <li>- à la tranche C (AGIRC)</li> <li>- à la tranche 1 (ARRCO)</li> <li>- à la tranche 2 (ARRCO)</li> <li>- à la tranche 1 (AGIRC-ARRCO)</li> <li>- à la tranche 2 (AGIRC-ARRCO)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à 1 PASS</li> <li>- à 4 PASS</li> <li>- à 8 PASS *</li> <li>- à 1 PASS</li> <li>- à 3 PASS</li> <li>- à 1 PASS</li> <li>- à 8 PASS *</li> </ul> <p>*Pour le seuil de 8 PASS la rémunération est uniquement inférieure</p>

**Quels sont les impacts pour votre entreprise ?**

- **La modification des libellés de vos catégories n'aura aucun impact sur le périmètre du groupe de salariés assurés, sur les prestations et cotisations de votre contrat.**

De notre côté, nous modifierons automatiquement les libellés de catégories dans votre contrat complémentaire santé et/ou prévoyance, à la fin de la période transitoire : vous n'aurez pas de démarche à effectuer. Un avenant à votre contrat reprenant les nouvelles catégories objectives vous sera adressé automatiquement courant 2024.

De votre côté, il vous appartient, si ce n'est déjà fait, de transposer le libellé de la catégorie mentionné sur l'acte fondateur de votre régime.

## CAS 2 : Vos catégories sont « non transposables »

<b>Anciennes catégories « non transposables »</b>
<b>Critère 1</b>
Personnel relevant des articles 4, 4bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947
Personnel affilié à l'AGIRC
Personnel bénéficiaire de la convention collective nationale du 14 mars 1947
Personnel ne relevant pas des articles 4, 4bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947
Personnel non affilié à l'AGIRC
Personnel non bénéficiaire de la convention collective nationale du 14 mars 1947

Ces anciennes catégories permettaient aux salariés « non-cadres » ayant le statut « d'article 36 de la CCN de 1947 » de bénéficier du même régime que les « cadres ».

La nouvelle réglementation ne permet plus cette situation, sauf si votre branche professionnelle demande un agrément à l'APEC (Association pour l'emploi des cadres).

### Quels sont les impacts pour votre entreprise ?

▪ **Vous devez vérifier si le statut « d'article 36 » était effectivement appliqué dans votre entreprise :**

- **Si ce n'est pas le cas :**

Cela que signifie finalement que votre catégorie est « *transposable* ».

Il convient donc de vous référer au paragraphe « Quels sont les impacts pour votre entreprise ? » du CAS 1.

Vous devez, dès que possible en informer votre contact habituel.

- **Si c'est bien le cas :**

Les salariés ayant le statut « d'article 36 » bénéficiaient du même régime que les « cadres » cela signifie que votre catégorie est « non transposable ».

Il convient de vous référer au paragraphe ci-dessous « Si vous déclariez des salariés ayant le statut « d'article 36 » avec les « cadres ».

▪ **Si vous déclariez des salariés ayant le statut « d'article 36 » avec les « cadres » :**

**La modification de vos catégories aura impact sur le périmètre du groupe de salariés assurés ainsi que sur les prestations et cotisations de votre contrat.**

**Il vous appartient de modifier l'intitulé de la catégorie bénéficiaire indiquée dans votre acte fondateur instituant le régime de votre entreprise (accord d'entreprise, référendaire ou décision unilatérale) et d'informer vos salariés ayant le statut « d'article 36 » des modifications apportées à leurs droits.**

**Vous devez nous informer du nouvel intitulé choisi ainsi que la date à laquelle il convient de l'appliquer, pour que nous puissions le répercuter dans votre(vos) contrat(s).**

Sans retour de votre part ou sans positionnement de votre branche professionnelle (validation APEC) :

▪ **Si nous assurons vos salariés « non-cadres » :**

Nous basculerons automatiquement les salariés ayant le statut d'article 36 de votre contrat « cadres » vers le contrat des « non-cadres » à la fin de la période transitoire et nous vous ferons parvenir une lettre avenant de mise en conformité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

▪ **Si nous n'assurons pas vos salariés « non-cadres » :**

Les salariés ayant le statut d'article 36 concernés cesseront de bénéficier du contrat des « cadres » :

- si vous avez mis en place un régime au bénéfice des « non-cadres », assuré chez un autre organisme assureur, ils rejoindront ce régime et donc cet autre contrat ;

- si vous n'avez pas mis en place un régime au bénéfice des « non-cadres », ces salariés cesseront de bénéficier du contrat des « cadres ».

**À la fin de la période transitoire nous vous ferons parvenir une lettre avenant de mise en conformité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comportant la nouvelle catégorie de personnel assurée (cette catégorie n'inclura donc plus de salariés avec le statut « d'article 36 »).**